



Arrêté préfectoral d'autorisation de coupes et abattages d'arbres par catégories

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code forestier, en particulier ses articles L. 111-3, L. 124-1, L. 124-2 relatifs notamment à la gestion durable des forêts ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-7, L. 421-4, L. 151-23, R. 113-1 et R. 113-2, R. 421-23 et R. 421-23-2, relatifs notamment aux espaces boisés classés à protéger et aux éléments identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 4 décembre 2023, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne approuvés par arrêté ministériel du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 8 septembre 1978 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant le régime dérogatoire prévu à l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les coupes et abattages d'arbres dans les bois et forêts situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé ou identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, peuvent avoir un impact notamment au niveau environnemental et paysager ;

Considérant toutefois que la réalisation de certaines catégories de coupes, accompagnées le cas échéant de prescriptions, ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation et la protection de ces espaces et des enjeux environnementaux et paysagers qui y sont associés ;

Considérant que la pérennité de ces espaces boisés doit être assurée dans le cadre d'opération d'exploitation et d'aménagement durables réalisées en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne en vigueur, pour les forêts privées, et avec la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de Bretagne en vigueur, pour les forêts publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément aux alinéas g) et h) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres dans un espace boisé classé ou identifié comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et concernant :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- les bois et forêts relevant du régime forestier définis aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code forestier, gérés conformément à un document d'aménagement approuvé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;
- les coupes réalisées en application d'un plan simple de gestion agréé (articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier), d'un règlement type de gestion approuvé (articles L. 124-1 et L. 313-1 du code forestier), ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhèrent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (article L. 124-2 du code forestier) ;
- les coupes nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillement prévue par le titre III du livre I^{er} du code forestier.

Article 2 :

La dispense de déclaration préalable énoncée à l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux parcelles situées dans :

- une forêt placée sous régime d'autorisation administrative de coupe (article L. 312-9 du code forestier) ;
- une réserve naturelle classée (articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- un périmètre défini par un arrêté préfectoral de protection de biotope (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- un site Natura 2000 ;
- les sites et paysages des espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté préfectoral (articles L. 113-8 et suivants et R. 113-15 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Article 3 :

Sont dispensées de la déclaration préalable de travaux prévue aux articles L. 421-4 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans les catégories suivantes :

- pour les peuplements traités en futaie régulière feuillue ou résineuse, les coupes d'amélioration prélevant au maximum un tiers du volume sur pied ;
- pour les peuplements traités en futaie irrégulière feuillue ou résineuse, les coupes jardinatoires prélevant au maximum un tiers de la surface terrière totale du peuplement.

Sous réserve pour ces deux catégories, qu'elles respectent les itinéraires techniques définis au schéma régional de gestion sylvicole en cours de validité au moment de l'exploitation (périodicité entre deux coupes successives sur un même peuplement de cinq ans minimum...).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 8 septembre 1978 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction administrative peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents ayant compétence en matière de réglementation forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le

6 JAN. 2026

Le préfet

François de KERÉVER